

Votre Obligation Alimentaire



Ce formulaire est destiné à évaluer l'aide financière pouvant être apportée au demandeur de l'aide sociale départementale pour la prise en charge de ses frais d'hébergement en établissement.

Demandeur de l'aide sociale départementale (personne accueillie)

NOM : _____ Prénom : _____

Obligé(e) alimentaire (vous-même)

NOM marital : _____ NOM de naissance : _____

Prénom : _____ Né(e) le : ____ / ____ / ____

Adresse : _____

Code Postal : _____ Ville : _____

☎ ____ / ____ / ____ / ____ / ____ @ : _____

Situation familiale :

- ☐ Célibataire ☐ Marié(e) ☐ Divorcé(e)
☐ Pacsé(e)/Concubinage ☐ Veuf(ve)

Lien de parenté avec le demandeur :

- ☐ Epoux(se) ☐ Enfant
☐ Gendre/belle fille

Profession ou activité : _____

Composition de la famille, y compris les enfants majeurs	Adresse	Date de Naissance
NOM Prénom		
Conjoint(e) :		
Enfant :		
Enfant :		
Enfant :		
Enfant :		
Enfant :		

Informations complémentaires :

Votre proposition de participation mensuelle : _____ €

J'atteste sur l'honneur que :

- les renseignements portés sur ce document sont exacts,
- je m'engage à informer le Département du Loiret de toute modification de ma situation et de celle des personnes vivant à mon domicile.

J'atteste sur l'honneur avoir pris connaissance des conséquences de l'aide sociale présente en page 3

LU ET APPROUVE, le _____ Signature du demandeur ou de son représentant légal
(Nom – Prénom en toutes lettres)

Liste des justificatifs à fournir

- ☐ Dernier avis d'imposition ou de non-imposition (toutes les pages)
- ☐ Livret(s) de famille y compris la dernière page vierge faisant suite au dernier enfant
- ☐ Pièce d'identité pour les personnes célibataires et sans enfant
- ☐ Copie intégrale de votre acte de naissance de moins de 6 mois à solliciter auprès de la mairie de votre lieu de naissance
- ☐ Attestation de scolarité pour les étudiants

Vos justificatifs de ressources des trois derniers mois sont à joindre si votre situation n'est plus conforme à celle figurant sur l'avis d'imposition

Dossier à retourner dûment complété et signé à
DEPARTEMENT DU LOIRET - Maison départementale de l'autonomie
45945 ORLEANS
ou
mda.personnesagees@loiret.fr

Pour toute information : mda.personnesagees@loiret.fr

 : 02 38 25 45 45

Adresse physique : Maison départementale de l'autonomie 3 bis avenue des droits de
l'homme 45000 ORLEANS

Conséquences de l'admission à l'aide sociale

Caractéristiques de l'aide sociale :

- **Caractère subsidiaire** : l'aide sociale n'intervient que lorsque les ressources du demandeur sont insuffisantes, même après avoir fait appel à ses ressources personnelles, à la solidarité familiale et aux divers régimes d'assurance et de sécurité sociale.
- **Caractère temporaire** : l'aide sociale est attribuée pour une durée limitée dans le temps et est donc réétudiée en fonction de l'évolution de la situation.
- **Caractère d'avance** : les prestations d'aide sociale sont des sommes qui sont avancées, le Département peut faire des recours pour les récupérer en partie ou totalement (notamment dans le cadre recours sur succession ou de la récupération d'indus liés à l'évolution d'une situation non communiquée par le bénéficiaire de l'aide). Le Département dispose d'un délai de cinq ans à compter du jour de connaissance de la date du décès du bénéficiaire pour agir.
- **Caractère personnel et obligatoire** : l'aide sociale est un droit personnel, incessible et insaisissable. Elle est accordée en fonction des besoins et de la situation personnelle du demandeur.

L'aide sociale à l'hébergement est soumise à participation du bénéficiaire, et des obligés alimentaires.

Ainsi l'aide sociale intervient dès lors que les ressources du demandeur et les participations de ses éventuels obligés alimentaires ne suffisent pas à couvrir les frais d'hébergement.

La participation du bénéficiaire

La personne âgée participe au règlement de ses frais d'hébergement et d'entretien. Il lui est laissé à disposition un minimum dont le montant est fixé par décret ministériel. Le conjoint, concubin ou partenaire de Pacs, resté à domicile, conserve une part des ressources du couple qui ne peut être inférieure au montant de l'Allocation de solidarité aux personnes âgées.

La personne en situation de handicap participe au règlement de ses frais d'hébergement et d'entretien en fonction du type d'hébergement (permanent, partiel ou temporaire).

Chaque année, le bénéficiaire doit communiquer au 30 septembre, au Département, son avis d'imposition sur le revenu et la déclaration de ressources annuelle.

L'obligation alimentaire

L'aide sociale à l'hébergement pour personnes âgées est subordonnée à la mise en œuvre de l'obligation alimentaire définie par les articles 205 à 211 du Code Civil. La solidarité familiale prévaut sur la solidarité collective.

Tous les obligés alimentaires doivent se soumettre à l'instruction du Département et renvoyer leur dossier complet à la Maison départementale de l'autonomie. Leur contribution est évaluée en fonction de leur revenu et de la composition de leur foyer défini selon le Règlement départemental d'aide sociale accessible sur www.loiret.fr

Les recours

Conformément à l'article L 132-8 du Code de l'action sociale et des familles, le Département exerce des recours contre :

- **la succession du bénéficiaire** (recours contre le patrimoine du bénéficiaire laissé au moment de son décès et non contre les héritiers) auprès de son notaire :
 - ✧ pour l'aide-ménagère : le recours s'exerce sur la part de l'actif net successoral qui excède 46 000 € ; seules les dépenses supérieures à 760 €, et pour la part excédant ce montant, peuvent donner lieu à récupération.
 - ✧ pour l'aide sociale à l'hébergement : le recours s'exerce dès le premier euro engagé par le Département.
- **le bénéficiaire revenu à meilleure fortune** : évènement nouveau améliorant la situation de l'intéressé(e) exemples : mariage, héritage, rétablissement de la situation financière...
- **le donataire** : lorsque la donation est intervenue dans les dix ans qui ont précédé la demande d'aide sociale ou postérieurement à celle-ci
- **le légataire** : lorsque la personne désignée reçoit tout ou partie de la succession du défunt, par l'intermédiaire d'un testament
- **le bénéficiaire d'un contrat d'assurance-vie** souscrit par le bénéficiaire de l'aide sociale, à concurrence de la fraction des primes versées après l'âge de soixante-dix ans

La prise d'hypothèque

Conformément à l'article L 132-9 du Code de l'action sociale et des familles, les immeubles appartenant aux bénéficiaires de l'aide sociale sont grevés d'une hypothèque légale dont l'inscription est requise par le Président du Conseil départemental. Toutefois, l'inscription de l'hypothèque est supprimée pour les prestations ouvrant droit au seuil de récupération de 46 000 € (exemple : aide-ménagère)

Références réglementaires

Extrait du Code de l'action sociale et des familles (CASF)

Article L 132-6 du Code de l'Action Sociale et des Familles

Les personnes tenues à l'obligation alimentaire instituée par les articles 205 et suivants du Code civil sont, à l'occasion de toute demande d'aide sociale, invitées à indiquer l'aide qu'elles peuvent allouer aux postulants et à apporter, le cas échéant, la preuve de leur impossibilité de couvrir la totalité des frais.

Les enfants qui ont été retirés de leur milieu familial par décision judiciaire durant une période d'au moins trente-six mois cumulés au cours des dix-huit premières années de leur vie sont, sous réserve d'une décision contraire du Juge aux Affaires Familiales, dispensés de droit de fournir cette aide.

Cette dispense s'étend aux descendants des enfants susvisés.

La proportion de l'aide consentie par les collectivités publiques est fixée en tenant compte du montant de la participation éventuelle des personnes restant tenues à l'obligation alimentaire. La décision peut être révisée sur production par le bénéficiaire de l'aide sociale d'une décision judiciaire rejetant sa demande d'aliments ou limitant l'obligation alimentaire à une somme inférieure à celle qui avait été envisagée par l'organisme d'admission. La décision fait également l'objet d'une révision lorsque les débiteurs d'aliments ont été condamnés à verser des arrérages supérieurs à ceux qu'elle avait prévus.

Extraits du Code civil

Article 205

Les enfants doivent des aliments à leurs père et mère ou autres ascendants qui sont dans le besoin.

Article 206

Les gendres et belles-filles doivent également, dans les mêmes circonstances, des aliments à leurs beau-père et belle-mère, mais cette obligation cesse lorsque celui des deux époux qui produisait l'affinité et les enfants issus de son union avec l'autre époux sont décédés.

Article 207

Les obligations résultant de ces dispositions sont réciproques. Néanmoins quand le créancier aura lui-même gravement manqué à ses obligations envers le débiteur, le Juge pourra décharger celui-ci de tout ou partie de la dette alimentaire. En cas de condamnation du créancier pour un crime commis sur la personne du débiteur ou l'un de ses ascendants, descendants, frères ou sœurs, le débiteur est déchargé de son obligation alimentaire à l'égard du créancier, sauf décision contraire du juge.

Données personnelles :

Les données personnelles recueillies par le présent formulaire sont transmises aux services du Département du Loiret compétents pour répondre à votre demande. Le cas échéant, ces informations peuvent également être transmises aux prestataires du Département, pour les seules données nécessaires à l'exercice des missions qui leur sont confiées, conformément au Règlement Général de Protection des Données (RGPD), et à la législation et la réglementation applicables en matière de protection des données personnelles.

Les données collectées dans le cadre de ce formulaire seront conservées sous le régime réglementaire des données publiques, à savoir 5 ans à compter de la fin de paiement de l'aide ou à compter du décès, avant destruction.

Pour toute information, droit d'accès et de rectification sur les données vous concernant, vous pouvez faire une demande depuis le formulaire « Protection des données » accessible sur le site www.loiret.fr Rubrique « protection des données ».

En cas de dysfonctionnement ou de problème technique, vous pouvez adresser une demande par :

- le formulaire de contact accessible sur le site www.loiret.fr Rubrique "Mon Espace", « données personnelles »

☎ voie postale : Département du Loiret - 45945 ORLEANS